

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2017-063

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

	-	~
•		r.
\mathbf{A}	к	. 7

	64-2017-09-15-012 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°2016090-010 du 30 mars 2016	
	portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de	
	locaux impropres par nature à l'habitation, sis 4 rue Yves Robert à Bidart (2 pages)	Page 5
D	DCS	
	64-2017-09-15-010 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Digue de	
	Rey" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques	
	non motorisés (5 pages)	Page 8
	64-2017-09-15-011 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Digue	
	Loustau" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins	
	nautiques non motorisés (5 pages)	Page 14
	64-2017-09-14-013 - Arrêté portant agrément de l'association Action Jeunesse Innovation	
	et Réinsertion (AJIR) (2 pages)	Page 20
D	DFIP	
	64-2017-09-01-029 - Désignation des secrétaires et secrétaires adjointes de la commission	
	des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (1 page)	Page 23
	64-2017-09-01-028 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de	
	signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 25
D	DTM	
	64-2017-09-20-001 - aps Estérençuby-RemplacementTraverséeBuséeRD428 (3 pages)	Page 27
	64-2017-09-18-004 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 69-D297 autorisant le	
	prélèvement d'eau sur le ruisseau Artiguelongue sur la commune de Soumoulou (3 pages)	Page 31
	64-2017-09-18-003 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la mise en place d'une	
	passerelle sur le Soust à Gelos et Pau (2 pages)	Page 35
	64-2017-09-15-007 - Arrêté mettant en demeure la société ARIS ATLANTICA de faire	
	cesser l'état d'abandon du navire LAGUNAK (2 pages)	Page 38
	64-2017-09-15-006 - Arrêté mettant en demeure DUHBE CONSTRUCCIONES Y	
	CONTRATAS SL de faire cesser l'état d'abandon du navire TROPI (2 pages)	Page 41
	64-2017-09-15-004 - Arrêté mettant en demeure M. BERRIO Javier de faire cesser l'état	
	d'abandon du navire LA CARIANCE. (2 pages)	Page 44
	64-2017-09-15-001 - Arrêté mettant en demeure M. LAFUENTE Guy de faire cesser	
	l'abandon du navire SOLEDAD (2 pages)	Page 47
	64-2017-09-15-005 - Arrêté mettant en demeure M. MC GRATH Barry, de faire cesser	
	l'état d'abandon du navire NERIA. (2 pages)	Page 50
	64-2017-09-15-002 - Arrêté mettant en demeure M. OCHOTECO José Miguel de faire	
	cesser l'état d'abandon du navire FIDJI. (2 pages)	Page 53
	64-2017-09-14-010 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Beguios (2	
	pages)	Page 56

64-2017-09-15-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans	3
le cadre d'une étude sur le diagnostic d'état et d'enjeux des ruisseaux urbains de	
l'agglomération Côte Basque Adour (3 pages)	Page 59
64-2017-09-18-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles par	
le Parc National des Pyrénées dans les cours d'eau montagnards drainant la zone coeur	
et/ou la zone d'adhésion du Parc (3 pages)	Page 63
64-2017-09-14-011 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien	
du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Aste-Béon	,
Buzy, Laruns et Rébénacq et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de	
l'environnement (6 pages)	Page 67
64-2017-09-19-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de	
restauration et d'entretien de la ripisylve et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1	
du code de l'environnement (5 pages)	Page 74
64-2017-09-12-001 - konica1erEst-20170914081517 (1 page)	Page 80
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2017-04-27-013 - Arrêté de tarification 2017 AEMO ASFA (4 pages)	Page 82
64-2017-04-27-015 - Arrêté de tarification 2017 AEMO CIAE OPEA (4 pages)	Page 87
64-2017-04-27-014 - Arrêté de tarification 2017 AEMO SEAPB (4 pages)	Page 92
64-2017-09-14-002 - Arrêté de tarification 2017 CM (4 pages)	Page 97
64-2017-09-14-003 - Arrêté de tarification 2017 MECS BRASSALAY (4 pages)	Page 102
64-2017-09-14-004 - Arrêté de tarification 2017 MECS SVP OPEA (4 pages)	Page 107
64-2017-07-03-017 - Arrêté de tarification 2017 OSSAU BON PASTEUR (4 pages)	Page 112
64-2017-06-09-005 - Arrêté de tarification 2017 PAJ AJIR (4 pages)	Page 117
64-2017-06-09-006 - Arrêté de tarification 2017 PLANTEROSE AJIR (4 pages)	Page 122
64-2017-06-09-007 - Arrêté de tarification 2017 SVP BIARRITZ (4 pages)	Page 127
DRCL	
64-2017-09-19-003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et changemen	t
de dénomination du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de	
cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes (2 pages)	Page 132
PREFECTURE	
64-2017-09-19-002 - AP HOMOL BERDERY 2017 (3 pages)	Page 135
64-2017-09-14-012 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (EIRL PFP B	
CASANAVE) (1 page)	Page 139
64-2017-09-18-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission	
départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 141
64-2017-09-15-008 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Office de	
Tourisme de la Vallée d'Ossau (2 pages)	Page 144
64-2017-09-13-005 - Avis conforme de la Commission départementale de l'aménagement	
commercial du 13 09 2017 sur la demande de reconstruction d'un centre auto "Feu Vert" à	
Bayonne (4 pages)	Page 147

54-2017-09-13-004 - Avis conforme de la Commission départementale de l'aménagement	
commercial du 13 09 2017 sur la demande d'extension du centre commercial "E. Leclerc" à	
Mazères-Lezons (3 pages)	Page 152
54-2017-09-13-006 - Avis conforme de la Commission départementale de l'aménagement	
commercial du 13 09 2017 sur la demande de création d'un magasin non alimentaire à	
Anglet (3 pages)	Page 156

ARS

64-2017-09-15-012

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°2016090-010 du 30 mars 2016 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par

Arrêté abraseant l'arrêté préfectoral n°2016090-010 du Y mars 2016 portant mi Bendemeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 4 rue Yves Robert à Bidart



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté n°

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016090-010 du 30 mars 2016 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation, sis 4 rue Yves Robert à BIDART.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016090-010 du 30 mars 2016 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux sis 4 rue Yves Robert à BIDART, parcelle cadastrée BN n° 73, en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, dont le propriétaire est M. Jean-Yves ROBERT;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 31 août 2017 dans l'immeuble situé 4 rue Yves Robert à BIDART par un représentant de la mairie de BIDART et de l'agence régionale de santé (ARS), en présence du propriétaire ;
- Vu les justificatifs de travaux fournis par le propriétaire ;
- Vu le rapport établi le 31 août 2017 par l'ARS, constatant le réaménagement total de ce local ;

Considérant que le logement de type T2 a été refait à neuf et qu'il s'avère habitable ;

Considérant que les travaux effectués dans le logement ont permis de lever tous les points de nonconformité aux règles générales d'habitabilité mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 et que celui-ci ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2016090-010 du 30 mars 2016, portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 4 rue Yves Robert à BIDART, parcelle cadastrée BN n° 73, propriété de M. Jean-Yves ROBERT, domicilié lotissement Maribel, rue Maurice Pierre 64210 BIDART, ou de ses ayants droit, est abrogé.

Article 2: Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Yves ROBERT propriétaire.

Article 3: Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article précédent, situé 4 rue Yves Robert à BIDART, peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de BIDART, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (Anah), à l'agence départementale d'information sur le logement (Adil), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judicaire et le maire de BIDART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le Le Préfet,

DDCS

64-2017-09-15-010

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Digue de Rey" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRETÉ

Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Digue du Rey » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-01-013 du 1^{er} août 2017 portant modification de l'arrêté n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société CAM Energie, en date du 19 avril 2016;

Vu l'avis de la société CAM Energie du 26 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 6 juillet 2017;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2017 de la mairie de Nay, donnant l'autorisation à la société CAM Energie d'installer les panneaux sur les parcelles appartenant à la commune de Nay;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}:

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Digue du Rey », annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la société CAM Energie dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3: Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à la société CAM Energie.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la société ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

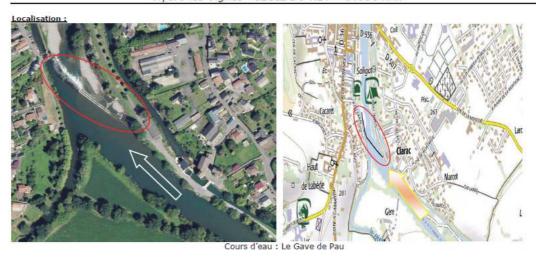
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Nay.

Fait à Pau, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Franck HOURMAT



Nom et coordonnées du propriétaire : HLV - Groupe CAM ENE RGIE - 121 CHEMIN Devezes |- 64 121 SERRES CASTET Nom et coordonnées du gestionnaire et exploitant : CAM ENERGIE SERVICE - 2 rue Monplaisir - 64 800 BENEJACQ - 05 59 13 26 50

Hydro les Vignes- SEUIL DU REY - 64800 NAY

Signalisation projetée et implantation :

Le dispositif sera équipé d'un dispositif de débarquement avant barrage et de rembarquement après barrage en 2017 (sous réserve d'une autorisation loi sur l'eau). Légèrement en aval des panneaux 1 et 2, le panneau E22 bis (représenté 4 sur le schéma ci-dessus) sera mis en place pour signaler aux usagers ce chemin de contournement.



1/Environ 100 mètres à l'amont du barrage, mise en place des panneaux B8 pour signaler La digue REY: dimensions 50x50 cm 2/ Environ 100 mètres à l'amont du barrage, mise en place des panneaux D3 et E22bis pour signaler la zone de débarquement également à droite: dimensions 50x50 cm

3/ Au niveau de l'aire de débarquement existante en face le club de Kayak le panneau E22 bis sera fixé : dimensions 50x50 cm 4/ Au niveau de l'entrée de la passe panneau le E22 ter sera fixé : dimensions 50x50 cm 5/ A L'aval de la digue REY rive droite le panneau de réembarquement Dimension 50X50 cm



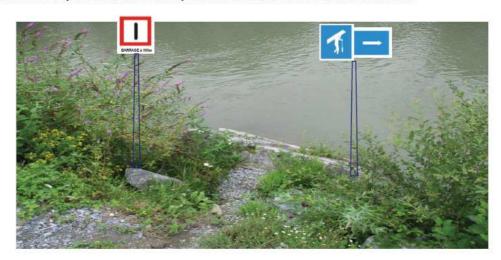


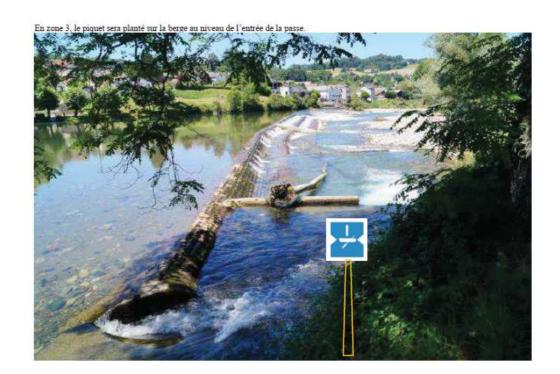






En zone 1 et 2 les panneaux seront fixés sur un poteau sur l'enrochement en face le chemin de la minoterie.





Le panneau de la zone 3 sera fixé sur poteau sur un enrochement au niveau de l'embarcadère du club de KAYAK



Le nanneau de la zone 4 sera fivé sur noteau à l'aval de la dique REV sur la rive droite du gave



DDCS

64-2017-09-15-011

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Digue Loustau" sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Digue Loustau » sur le Gave de Pau permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-01-013 du 1^{er} août 2017 portant modification de l'arrêté n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société CAM Energie, en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis de la société CAM Energie du 26 mai 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 6 juillet 2017;

Vu le courrier en date du 29 août 2017 de la mairie de Coarraze, donnant l'autorisation à la société CAM Energie d'installer les panneaux sur les parcelles appartenant à la commune de Coarraze;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2017 de la mairie d'Igon, donnant l'autorisation à la société CAM Energie d'installer les panneaux sur les parcelles appartenant à la commune d'Igon;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Digue Loustau », annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la société CAM Energie dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à la société CAM Energie.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la société ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie de Coarraze
- à la mairie d'Igon

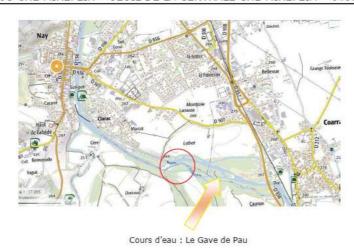
Fait à Pau, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Franck HOURMAT

Localisation:





Nom et coordonnées du propriétaire : SASU CHE MIREPEIX - Groupe CAM ENERGIE - 121 CHEMIN Devezes - 64 121 SERRES CASTET Nom et coordonnées du gestionnaire et exploitant : CAM ENERGIE SERVICE - 2 rue Monplaisir - 64 800 BENEJACQ - 05 59 13 26 50

Signalisation projetée et implantation :



Le dispositif sera équipé d'un dispositif de débarquement avant barrage et de rembarquement après barrage en 2017 (sous réserve d'une autorisation loi sur l'eau). Légèrement en amont du seuil, le panneau B5 bis (représenté 3 sur le schéma ci-dessus) sera mis en place pour signaler aux usagers l'obligation de contournement. Dimensions 50x50 cm

1/ Environ 100 mètres à l'amont du barrage, le panneau B8 prévenant de la présence du barrage et de sa distance sera mis en place : dimensions 50x50 cm 2/ Environ 100 mètres à l'amont du barrage, mise en place des panneaux B1 et B5 bis pour signaler la zone de débarquement : dimensions 50x50 cm 3/ Au niveau de la jonction du seuil et la rive gauche, mise en place du panneau B5 bis à proximité e la jonction de la digue et la rive gauche du gave: dimensions 50x50

4/ A L'aval de la digue Baburet rive gauche le panneau de réembarquement Dimension 50X50 cm







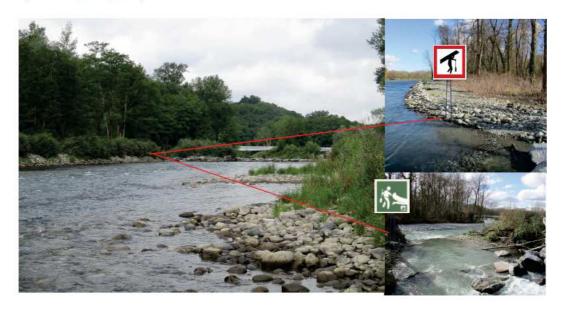




Au niveau des zones 1 et 2 un poteau sera planter et sceller de façon perenne. L'entretien des espaces vert sera a la charge de l'exploitant.



Au niveau des zones 3 et 4 un poteau sera planter et sceller de façon perenne ou éventuellement les panneaux seront fixés sur les arbres. L'entretien des espaces vert sera a la charge de l'exploitant.



DDCS

64-2017-09-14-013

Arrêté portant agrément de l'association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR)

Renouvellement des agréments relatifs aux activités d'ILGLS et d'ISFT



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association Action Jeunesse Innovation et réinsertion (AJIR)

Pour les activités :

Intermédiation locative et gestion locative sociale

Ingénierie sociale, technique et financière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

- Vu l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu l'arrêté du 26 avril 2013 signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques accordant l'agrément pour l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière,
- Vu la demande de renouvellement de ces deux agréments déposée le 8 août 2017 par l'association AJIR .

Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les agréments relatifs aux activités suivantes :

Intermédiation locative et gestion locative sociale :

- 1. location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous location ou d'hébergement (auprès d'organismes agréés au titre de la MO ou d'organismes HLM en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans le parc privé conventionné ANAH ou le parc privé libre logements conventionnés ALT structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage)
- 2. gestion de résidences sociales ou d'hôtels sociaux, dont les pensions de familles

Ingénierie sociale financière et technique :

- 1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou leur maintien dans le logement (réalisé principalement dans le cadre du PDALPD)
- 2. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou de tribunaux administratifs
- 3. la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- 4. la participation aux réunions des commissions d'attribution des logements HLM

Sont renouvelés pour 5 ans à l'association AJIR pour l'ensemble des missions qu'elle exerce dans le département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3- Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

Toutefois, les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey
 BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 14 septembre 2017

Le Préfet

Gilbert PAYET

DDFIP

64-2017-09-01-029

Désignation des secrétaires et secrétaires adjointes de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES

8 PLACE D ESPAGNE 64019 PAU CEDEX 09 TÉLÉPHONE: 05 59 82 24 00 MÉL.: ddfip64@gdfip.finances.gouv.fr Pau, le 1er septembre 2017

Objet : Désignation des secrétaires de commission et secrétaires adjointes

En application des dispositions de l'article 348-I de l'annexe III du code général des impôts, j'ai désigné à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- Mme Sophie NEEL, inspectrice des finances publiques, pour assurer le secrétariat de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires,
- Mme Gisèle BETRAN, inspectrice des finances publiques, secrétaire adjointe de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, chargée de remplacer la secrétaire en cas de vacance ou d'empêchement.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
Par délégation
L'administratrice des finances publiques
Responsable du pôle de gestion fiscale

Dominique CHEYLAN



DDFIP

64-2017-09-01-028

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1er septembre 2017

NOM	PRENOM	RESPONSABLES DE SERVICES
TAUDIN EZQUERRO MARTINEZ	RITA	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ANGLET
BADET	BRUNO	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BAYONNE
LADEVEZE	MARYZE	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BIARRITZ
JEANJEAN	BERNARD	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAU NORD
ARISTOUY	MARC	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISESDE PAU SUD
LAVIELLE	JOEL	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGLET
LACOSTE	MARTINE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE
CAZENAVE	DOMINIQUE	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERSDE BIARRITZ
FERNANDEZ	MARIA	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU NORD
MIEYBEGUE	FRANCIS	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE PAU SUD
MENET	PAULE	SIP/SIE OLORON SAINTE MARIE
LABEYRIE	XAVIER	SIP/SIE ORTHEZ
CAHUZAC	MARIE-PIERRE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU BAYONNE
BERHONDO	LAURENT	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU BAYONNE
LEVIGNAT	PHILIPPE	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET ENREGISTREMENT 1ER BUREAU PAU
CAHUZAC	MICHEL	SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE 2è BUREAU PAU
SANTIAGO	BERNADETTE	CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
PERRIERE	THIBAULT	1ère BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MOULIGNE	BRUNO	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MENVIELLE (INTERIM)	DANIEL	2è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
MAURIN	MARTINE	3è BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS
PERRIERE	THIBAULT	POLE contrôle EXPERTISE BAYONNE
MAURIN	MARTINE	POLE contrôle EXPERTISE BIARRITZ
GERAULT	MAITE	POLE contrôle EXPERTISE PAU
LESPIAU	BERNADETTE	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE BAYONNE
CABE	MARCEL	POLE contrôle REVENUS PATRIMOINE PAU
LABAIGS	REGIS	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
SAINT GERMAIN	JEAN-LUC	TRESORERIE D'ARUDY
FABRE	CHRISTOPHE	TRESORERIE D'ARZACQ MORLANNE
GOUSTANS	ROBERT	TRESORERIE DU BASSIN LACQ
JOUVE	JOHANNA	TRESORERIE DE BEDOUS
ANNEBIQUE	BERNARD	TRESORERIE DE CAMBO-LES-BAINS
COURREGES	PATRICIA	TRESORERIE DE GARLIN
GABARRUS	CHRISTINE	TRESORERIE D' HASPARREN
PEREZ	ANNE MARIE	TRESORERIE D' HENDAYE
BERINGUER	SOPHIE	TRESORERIE DE LARUNS
TOURNAIRE	ALAIN	TRESORERIE DE LEMBEYE
ITURRIA	JEROME	TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE
AGUERRE (INTERIM)	JACQUELINE	TRESORERIE DE MAULEON
ALLIEZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE MONEIN
COUSSOT	CORINNE	TREORERIE DE MORLAAS
DEPRETZ	SOPHIE	TRESORERIE DE NAVARRENX
BERGEROO-CAMPAGNE	PHILIPPE	TRESORERIE DE NAY
CHASSAGNOUX	PIERRE	TRESORERIE DE PONTACQ
NOBLIA	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
PEREZ	CHRISTINE	TRESORERIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
NOBLIA (INTERIM)	BERNADETTE	TRESORERIE DE SAINT JEAN PIED DE PORT
PEDEHONTAA-HIAA	SERGE	TRESORERIE DE SAINT PALAIS
JORAJURIA	LORRAINE	TRESORERIE DE SALIES DE BEARN ET SAUVETERRE
HAINCUBERRO (INTERIM)	JEAN-PIERRE	TRESORERIE DE TARDETS
FALTRAUER	BERNARD	TRESORERIE DE THEZE
GABARRUS (INTERIM)	CHRISTINE	TRESORERIE D' USTARITZ
C. L. HAROG (HATELANI)	CANCOLINE	

DDTM

64-2017-09-20-001

aps Estérençuby-RemplacementTraverséeBuséeRD428

aps Estérençuby RD428 Remplacement traversée busée



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement d'une traversée busée – RD428 PR 33+210 sur la commune d'Estérençuby

Pétitionnaire:

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1 et décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques concernant le remplacement d'une traversée busée RD428-PR33+210 sur la commune d'Estérençuby enregistré sous le numéro n°64-2017-00045 ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 09 août 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu;

- Considérant l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 prescrit qu'un ouvrage hydraulique doit assurer la transparence hydraulique, ce qui conduit à avoir une largeur d'ouvrage proche de la largeur de plein bord du cours d'eau ;
- Considérant que la largeur de l'ouvrage projeté est très inférieure à la largeur de plein bord du ruisseau Ugorreko Erreka;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

1

Article 1er: Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – Agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'une traversée busée RD428-PR33+210 sur la commune d'Estérençuby.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- l'ouvrage mis en place est un ouvrage de type cadre de largeur 2,50 m et de hauteur 1,50 m
- la pente de pose de l'ouvrage est proche de celle du cours d'eau (entre 9 et 11 %). De plus, deux à trois barrettes en béton sont scellées dans l'ouvrage afin de maintenir le substrat : leur hauteur est au moins équivalente à celle du substrat ; les barrettes ont une forme en V ou en U de dimensions minimales de 0,20 m de largeur x 0,1 m de hauteur pour la partie émergée ; le scellement des barrettes est étanche ; une barrette est positionnée le plus à l'aval de l'ouvrage,
- l'arase supérieure du radier de l'ouvrage est calée au moins 50 cm sous la cote du fond naturel du cours d'eau et l'épaisseur du substrat mis en place dans l'ouvrage est au moins de 50 cm.
- le substrat est reconstitué au sein de l'ouvrage avec des matériaux issus du fond de fouille ; il est complété si besoin avec des matériaux de même nature et de même étendue granulométrique que ceux présents dans le cours d'eau
- le maitre d'ouvrage assure annuellement un suivi de l'évolution de la chute hydraulique en sortie d'ouvrage en période d'étiage pendant au moins 5 ans ; les résultats sont transmis chaque année au service de l'eau ;
- en cas d'apparition d'une chute hydraulique à l'aval de l'ouvrage, le pétitionnaire devra proposer et mettre en place des mesures correctives.

2

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Estérençuby pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Estérençuby, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 20 septembre 2017 Pour le Préfet, Et par subdélégation Le responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie: AFB - Sd64

DDTM

64-2017-09-18-004

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 69-D297 autorisant le prélèvement d'eau sur le ruisseau Artiguelongue sur la commune de Soumoulou



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 69-D-297 autorisant le prélèvement d'eau sur le ruisseau Artiguelongue sur la commune de Soumoulou

Bénéficiaire : Madame Denise Lavigne 10 Rue de l'Ousse 64420 Soumoulou

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-45;
- Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 69-D-297 du 19 mars 1969 autorisant la création d'un plan d'eau alimenté par un prélèvement dans le cours d'eau Artiguelongue ;
- Vu le porter à connaissance déposé par Madame Lavigne le 30 janvier 2017, en vue de mettre en conformité le plan d'eau avec la législation sur l'eau ;
- Vu le rapport du service gestion et police de l'eau en date du 26 juin 2017;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 juillet 2017 ;
- Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 26 juillet 2017;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 69-D-297 du 19 mars 1969 autorise la création d'un plan d'eau de 3000 m² alimenté par un prélèvement dans le cours d'eau Artiguelongue ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;
- Considérant que la méthode de calcul utilisé pour établir le débit réservé est basée sur une mesure ponctuelle et comporte une marge d'erreur importante ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er: Superficie du plan d'eau

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-D-297 est modifié comme suit :

• « la superficie du plan d'eau est portée à 6 035 m² ».

Article 2 : Caractéristiques générales de l'ouvrage de prélèvement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 69-D-297 est complété comme suit :

« les eaux sont dérivées à l'aide d'une canalisation de diamètre 210 mm et d'un seuil rustique situé à l'aval immédiat de la prise d'eau. La hauteur du seuil est de 15 cm ».

Article 3 : Débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau

Le bénéficiaire maintient en aval de son prélèvement un débit minimal de 10,25 l/s.

Le débit à maintenir dans le ruisseau Artiguelongue, immédiatement à l'aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur au dixième du module, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le dixième du module correspond à la valeur plancher du débit minimum biologique défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Afin de confirmer la valeur retenue pour le débit réservé, le bénéficiaire réalise une campagne de mesure avec un relevé du débit dans le cours d'eau en amont de son prélèvement au minimum une fois par semaine, sur une période de deux ans.

Préalablement, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire doit proposer un protocole pour le calcul du débit réservé.

A l'issue de la campagne de mesure, le bénéficiaire transmet, au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de 30 mois à compter de la validation du protocole visant à définir le débit réservé, une synthèse des relevés effectués et la valeur du débit réservé recalculé avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4: Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments portés à la connaissance du préfet le 30 janvier 2017 doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6: Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation ou l'ouvrage est transféré à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, une déclaration doit être faite au préfet préalablement au transfert de l'autorisation.

Article 7: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Soumoulou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Soumoulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 18 septembre 2017 Pour le Préfet, Et par subdélégation La cheffe du service gestion et police de l'eau,

Juliette Friedling

DDTM

64-2017-09-18-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la mise en place d'une passerelle sur le Soust à Gelos et Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la mise en place d'une passerelle sur le Soust à Gelos et Pau

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Hôtel de France Place Royale 64000 PAU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement:

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le récépissé de déclaration, enregistré sous le numéro n° 64-2014-00336, délivré le 12 septembre 2014 à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;
- Vu la demande de prorogation de délai, jusqu'au 31 décembre 2017, formulée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 11 juillet 2017;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis pour avis en date du 27 juillet 2017 ;
- Considérant les dispositions de l'article R. 214-40-3 qui prévoient que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration;
- Considérant la demande de prorogation de délai de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la réalisation des travaux qui n'ont pas pu être engagés dans le délai de 3 ans en raison de problématiques foncières n'ayant pas permis d'accéder aux berges du Gave;
- Considérant que les dispositions réglementaires demeurent inchangées et qu'aucune modification n'est apportée au projet déclaré le 5 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

Arrête:

Article 1er : Objet de l'arrêté

La durée de validité du récépissé du 12 septembre 2014 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire devra:

- informer le service gestion et police de l'eau unité travaux et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques 15 jours avant le démarrage des travaux ;
- aucune intervention ne sera possible dans le lit mineur du cours d'eau à partir du 15 novembre.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de Gelos et Pau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 514-3-1 du même code, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1; le délai court à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Gelos et Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 septembre 2017 Pour le Préfet et par subdélégation La cheffe du service gestion et police de l'eau

Juliette Friedling

64-2017-09-15-007

Arrêté mettant en demeure la société ARIS ATLANTICA de faire cesser l'état d'abandon du navire LAGUNAK

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral nº

mettant en demeure : Société ARIS ATLANTICA de faire cesser l'état d'abandon du navire LAGUNAK

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés :

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire LAGUNAK sur la zone portuaire technique du Port d'Hendaye au propriétaire en date de 25 juillet 2017;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire LAGUNAK conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre depuis janvier 2011 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER:

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Société ARIS ATLANTICA C/obaraginen 4 20303 IRUN ESPAGNE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom: LAGUNAK

immatriculation: INCONNU Type: Bateau à moteur Motorisation: néant longueur: 6,65 m

couleur : blanc et noir

ARTICLE 2:

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3:

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, par intérim

Anne-Marie LALANNE

La Deléguée à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim

Anne-Marie LALANNE

Destinataires:

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- DML
- Consul d'Espagne

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

64-2017-09-15-006

Arrêté mettant en demeure DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL de faire cesser l'état d'abandon du navire TROPI

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure : DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL de faire cesser l'état d'abandon du navire TROPI.

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire TROPI sur la zone portuaire technique du Port d'Hendaye au propriétaire en date de 25 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire TROPI conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre depuis janvier 2012 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

DUHBE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS SL Avenida Buenavista 32 20016 SAN SEBASTIAN GIPUZKOA ESPAGNE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom: TROPI

immatriculation : INCONNU Type : bateau à moteur Motorisation : néant longueur : 6,12 m couleur : blanc

ARTICLE 2:

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à

l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3:

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, par intérim Anne-Marie LALANNE

La Déléguée à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Anne-Marie LALANNE

Destinataires:

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- DML
- Consul d'Espagne

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

64-2017-09-15-004

Arrêté mettant en demeure M. BERRIO Javier de faire cesser l'état d'abandon du navire LA CARIANCE.

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral nº

mettant en demeure : Monsieur BERRIO Javier de faire cesser l'état d'abandon du navire LA CARIANCE n° BA B24467

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire LA CARIANCE sur la zone portuaire technique du Port d'Hendaye au propriétaire en date de 25 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire LA CARIANCE conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre sur le navire LA CARIANCE depuis janvier 2013 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1ER:

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Monsieur BERRIO Javier El Soto 11 31174 ETXAYRU-BAVARRA ESPAGNE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : LA CARIANCE immatriculation : BA B24467 Type : navire de plaisance à moteur

Motorisation : néant longueur : 9,15 m couleur : bleu et blanc

ARTICLE 2:

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3:

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours

gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, par intérim Anne-Marie LALANNE

des Pyrénées Atlantiques et des Landes par intérim

Anne-Marie LALANNE

La Déléguée à la Mer et au Littoral

Destinataires:

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- DMI
- Douanes d'Arcachon
- Consul d'Espagne

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

64-2017-09-15-001

Arrêté mettant en demeure M. LAFUENTE Guy de faire cesser l'abandon du navire SOLEDAD

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure : Monsieur LAFUENTE Guy de faire cesser l'état d'abandon du navire SOLEDAD

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés :

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire SOLEDAD sur la zone portuaire technique du Port d'Hendaye au propriétaire en date de 25 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire SOLEDAD conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre n'a été mise en œuvre depuis janvier 2008 et de paiement depuis janvier 2005 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Monsiur LAFUENTE Guy 11 avenue Général Loustaunau Lacau 64400 OLORON-SAINTE-MARIE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom: SOLEDAD

immatriculation: BA 413427

Type: Voilier Motorisation: néant longueur: 6,65 m couleur: blanc et rouge

ARTICLE 2:

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3:

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, par intérim Anne-Marie LALANNE

La Déléguée à la Mer et au Littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes par intérim

Anne-Marie LALANNE

Destinataires:

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- DML
- Douanes d'Arcachon

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

64-2017-09-15-005

Arrêté mettant en demeure M. MC GRATH Barry, de faire cesser l'état d'abandon du navire NERIA.

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure : Monsieur MC GRATH Barry de faire cesser l'état d'abandon du navire NERIA

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire NERIA sur la zone portuaire technique du port d'Hendaye au propriétaire en date de 25 juillet 2017;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire NERIA conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre n'a été mise en œuvre depuis janvier 2008 et de paiement depuis janvier 2005 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Monsieur MC GRATH BARRY 215 rue des Cormorans -RD GAUCHE Villa Bellevue – APPT n° 4 – CONTIS PLAGE 40170 SAINT JULIEN EN BORN

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom: NERIA

immatriculation: INCONNU

Type : Voilier Motorisation : néant longueur : 7,60 m couleur : blanc

ARTICLE 2:

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3:

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques.

ARTICLE 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, par intérim Anne-Marie LALANNE

La Déléguée à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim

Anne-Marie LALANNE

Destinataires :

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- DML
- Douanes d'Arcachon

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

64-2017-09-15-002

Arrêté mettant en demeure M. OCHOTECO José Miguel de faire cesser l'état d'abandon du navire FIDJI.

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure : Monsieur OCHOTECO José Miguel de faire cesser l'état d'abandon du navire FIDJI

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire FIDJI sur la zone portuaire technique du Port d'Hendaye au propriétaire en date de 25 juillet 2017 ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire FIDJI conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre sur le navire FIDJI depuis janvier 2013 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER:

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :

Monsieur OCHOTECO José Miguel Calle Fueros n° 11-3 20302 IRUN ESPAGNE

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom: FIDJI

immatriculation: BA 336283

Type : Voilier Motorisation : néant longueur : 5,60 m couleur : bleu

ARTICLE 2:

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3:

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction du développement économique pôle pêche et ports du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4:

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 15 SEP. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La déléguée à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, par intérim Anne-Marie LALANNE

La Délèguée à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes par intérim

Anne-Marie LALANNE

Destinataires:

- le propriétaire ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- DML
- Consul d'Espagne

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

64-2017-09-14-010

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Beguios



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BEGUIOS

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.101-3, L.111-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Béguios du 10 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du pays basque avec notamment comme compétence obligatoire les plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du pays basque du 8 avril 2017 actant l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Béguios du 22 mars 2017 autorisant la communauté d'agglomération du pays basque à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 22 septembre 2016;

Vu l'avis de la MRAE du 3 novembre 2016;

Vu l'arrêté du maire de Béguios du 7 novembre 2016 soumettant à enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 16 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Béguios du 22 mars 2017 validant le projet de carte communale;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du pays basque du 21 juillet 2017 approuvant le projet de carte communale de Béguios ;

Vu la dérogation accordée le 27 juin 2017 au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme après avis du syndicat mixte du SCOT Bayonne sud landes du 8 juin 2017 et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 13 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – La carte communale de Béguios, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du pays basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération du pays basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 septembre 2017

Le Préfet signé – G. Payet

64-2017-09-15-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre d'une étude sur le diagnostic d'état et d'enjeux des ruisseaux urbains de l'agglomération Côte Basque Adour



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 25 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 août 2017 ;

- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 28 août 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'une étude sur le diagnostic d'état et d'enjeux des ruisseaux urbains de l'agglomération Côte Basque-Adour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUABIO (n° SIRET 417 494 119 000 56), représenté par son chargé d'études, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'une étude sur le diagnostic d'état et d'enjeux des ruisseaux urbains de l'agglomération Côte Basque-Adour.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

<u>Techniciens hydrobiologistes</u>: Anthony ANTOINE, Sébastien BASSOMPIERRE, Yann BECKER, Jonathan CHARLES, Julien COUSTILLAS, Damien GAILLARD, Paul PETIT, Benjamin POUJARDIEU.

Techniciennes hydrobiologistes: Eva AUZERIC, Majlis DURAND, Aurélie GUINANT, Aurélie MOREAU.

1

Techniciens préleveurs : Adèle BOULARD, Ian DELMAS, Erwan POZZAR.

<u>Hydrobiologistes</u>: Joël CARLU, Leslie FOUCRIER, Renaud IMBERT, Benjamin MORISSET, Melina PAOLIN, Camille PICHARD, Marie PONS, Sébastien PREVOST, Julien ROBINET, Jérôme SIMON.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

Cours d'eau	Périodes	
Cours d'eau de 1ère catégorie	du 15 septembre au 30 septembre 2017 inclus	
Cours d'eau de 2ème catégorie	du 15 septembre au 31 octobre 2017 inclus	

Lieux de capture : le Maharin à Anglet, ruisseau d'Aritxague à Anglet et Bayonne, ruisseau des anges à Bayonne, ruisseau du moulin Esbouc à Bayonne et Boucau.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau, après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10: Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

2

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 septembre 2017 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire: Bureau d'études AQUABIO

ZAC du grand bois Est

33750 Saint-Germain-du-Puch

Copie à : AFB 64

FDAAPPMA 64 AAPPED ADOUR

64-2017-09-18-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles par le Parc National des Pyrénées dans les cours d'eau montagnards drainant la zone coeur et/ou la zone d'adhésion du Parc



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par le Parc National des Pyrénées à Tarbes en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 16 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles dans le cadre de l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone cœur et/ou la zone d'adhésion du Parc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc National des Pyrénées (n° SIRET 18650004700110), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations piscicoles dans le cadre de l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone cœur et/ou la zone d'adhésion du Parc.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

1

<u>Intervenants</u>: Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels du Parc National.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 21 septembre 2017 au 15 novembre 2017 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave d'Aspe	Urdos et Borce	Inventaires (2 à 3)	Secteur amont Passerelle du Sansanet	408 832	6 195 137
Larricarrouy (Ruisseau de Peyrenère)	Urdos	Inventaires (2 à 3)	Secteur pont N134 (amont et aval STEP du Somport)	409 490	6 195 869

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture après comptage et biométrie. Un prélèvement de tissu pour étude génétique (petit morceau de nageoire conservé dans de l'alcool) est effectué sur une trentaine d'individus de truite commune par cours d'eau.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10: Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 septembre 2017 Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire: FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64

AAPPED ADOUR

UPEPB

64-2017-09-14-011

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Aste-Béon, Buzy, Laruns et Rébénacq et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Aste-Béon, Buzy, Laruns et Rébénacq et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

Bénéficiaire : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juillet 2017 et complété le 25 août 2017, présenté par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau représentée par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2017-00163 et relatif aux travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2017 sur les communes d'Aste-Béon, Buzy, Laruns et Rébénacq;

1

Vu le courrier du Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau en date du 21 août 2017 indiquant que l'opération relative aux travaux de traitement d'atterrissement sur le gave d'Ossau à Gére-Belesten est retirée du programme de travaux déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire formalisé par courrier du 5 septembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 septembre 2017 ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Adour Garonne;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er - Bénéficiaire et Déclaration d'Intérêt Général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement est la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (n° SIRET : 246 400 337 00068) représentée par son président.

Les travaux suivants portés par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- le traitement d'atterrissement ;
- l'entretien de la ripisylve ;
- le maintien du profil d'équilibre.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Aste-Béon, Buzy, Laruns et Rébénacq.

Article 2 - Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une période de deux ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes, définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de pres- criptions géné- rales correspon- dant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier déposé le 13 juillet 2017 et complété le 25 août 2017 sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0);
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- planification des opérations pour tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- organisation d'une réunion sur site un mois avant le commencement des travaux avec le service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM) et le service départemental de l'AFB, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention. Un planning mensuel prévisionnel des travaux est présenté par le pétitionnaire lors de cette réunion ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Dans l'hypothèse où le pétitionnaire souhaite réaliser l'opération relative aux travaux de traitement d'atterrissement sur le gave d'Ossau à Gère-Belesten qu'il a retiré du programme de travaux réglementé par le présent arrêté, le 21 août 2017, il doit préalablement déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- 2°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 - Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Aste-Béon, Buzy, Laruns et Rébénacq.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Aste-Béon, Buzy, Laruns et Rébénacq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 1 4 SEP. 2017 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secréta dépérale,

Marie AUBERT

Opér	ation n° 1 : Layonnage de l'	atterrissement de Geteu
Commune	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Laruns	Section AC n° 52	M. Jean-Baptiste Loustalet
Laruns	Section AC n° 50	M. Jean-Baptiste Loustalet
Laruns	Section AB n° 44	M. Joseph Faure
	aintien du profil d'équilibre l'atterrissement situé en ava	par dévégétalisation et layonnage d l du pont de Béon
Commune	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Aste-Béon	Section AM n° 21	Commune d'Aste Béon
Aste-Béon	Section AM n° 22	Commune d'Aste Béon
Aste-Béon	Section AM n° 20	Mme Casassus Marie-France
Aste-Béon	Section AM n° 23	M. Hounderou-Laborde Jacques
Aste-Béon	Section AM n° 141	M. Hounderou-Laborde Jacques
		uilibre par dévégétalisation des ng de la traversée de Rébénacq
Commune	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Rébénacq	Section C n° 435	M. Gérard Moiroud
Rébénacq	Section B n° 302, 303, 304, 305, 306, 307	M. Frédéric Couvrat
Opération n° 4:	Entretien des banquettes in traversée de Réb	ondables sur le NEEZ le long de la vénacq
Commune	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Rébénacq	Section C n° 435	M. Gérard Moiroud
Opération n°	5 : Maintien du profil d'équ sédimentaires sur le Lab	ilibre par extraction des dépôts parthe à Buzy
Commune	Référence cadastrale	Nom des propriétaires
Buzy	Section C n° 1120	M. Carrere Jean Bernard
Buzy	Section C n° 1121	M. Carrere Jean Bernard
2425		
Buzy	Section C n° 1122	M. Jarraud Jean Pierre
	Section C n° 1122 Section C n° 849	
Buzy		M. Jarraud Jean Pierre
Buzy Buzy	Section C n° 849	M. Jarraud Jean Pierre M. Pourtau Louis

DDTM

64-2017-09-19-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 64-2017-

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

Bénéficiaire : Communauté de communes des Luys en Béarn 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juillet 2017 et complété le 28 août 2017, présenté par la communauté de communes des Luys en Béarn représentée par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2017-00187 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve dans les cours d'eau l'Arlas, l'Aygue-longue, le Balaing, le Basta, le Bruscos, le Gées, le Laps, le Luy de France, le Luy de Béarn et l'Uzan;

- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12 septembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 septembre 2017 ;
- Considérant que la communauté de communes des Luys en Béarn dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;
- Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;
- Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;
- Considérant que le projet est conforme aux objectifs plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er - Bénéficiaire et Déclaration d'Intérêt Général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement est la communauté de communes des Luys en Béarn (n° SIRET : 200 067 239 00018) représentée par son président.

Le programme pluriannuel de gestion comprend les travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des berges et le traitement des embâcles et chablis situés dans le lit mineur du cours d'eau sur 34 sites sur les cours d'eau identifiés suivants : l'Arlas, l'Aygue-longue, le Balaing, le Basta, le Bruscos, le Gées, le Laps, le Luy de France, le Luy de Béarn et l'Uzan.

Le périmètre d'intervention concerne les communes adhérentes à la communauté de communes des Luys en Béarn : communes de Argelos, Arzacq-Arraziguet, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bouillon, Cabidos, Caubios-Loos, Doumy, Garos, Geus d'Arzacq, Larreule, Lasclaveries, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Momas, Montagut, Montardon, Morlanne, Navailles-Angos, Pomps, Sauvagnon, Séby, Serres-Castet, Théze, Vignes, Viven, et Uzan.

Les travaux portés par la communauté de communes des Luys en Béarn sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées par les travaux sont annexées au présent arrêté.

Article 2 - Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une période de deux ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de pres- criptions géné- rales correspon- dant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).		Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte à la communauté de communes des Luys en Béarn de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé déposé le 26 juillet 2017 et complété le 28 août 2017. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- interventions programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune, travaux à réaliser :
 - du 1^{er} août au 15 novembre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens et des batraciens ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Article 7 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 - Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 - Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 - Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Argelos, Arzacq-Arraziguet, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bouillon, Cabidos, Caubios-Loos, Doumy, Garos, Geus d'Arzacq, Larreule, Lasclaveries, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Momas, Montagut, Montardon, Morlanne, Navailles-Angos, Pomps, Sauvagnon, Séby, Serres-Castet, Théze, Vignes, Viven, et Uzan. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Argelos, Arzacq-Arraziguet, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bouillon, Cabidos, Caubios-Loos, Doumy, Garos, Geus d'Arzacq, Larreule, Lasclaveries, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Momas, Montagut, Montardon, Morlanne, Navailles-Angos, Pomps, Sauvagnon, Séby, Serres-Castet, Théze, Vignes, Viven, et Uzan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes des Luys en Béarn par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 19 septembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Marie Aubert

DDTM

64-2017-09-12-001

konica1erEst-20170914081517



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Productions et Economie Agricoles

n°

Arrêté préfectoral

fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits de l'AOC Madiran et de l'AOC Pacherenc Vic Bilh

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 12 septembre 2017, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Madiran et Pacherenc Vic Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er:

La date du début des vendanges de la récolte 2017 est fixée au **13 septembre 2017**, à **0** heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour l'**AOC Madiran et l'AOC Pacherenc Vic Bilh sec** .

Article 2:

Les vendanges récoltées avant la date du 13 septembre 2017, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-04-27-013

Arrêté de tarification 2017 AEMO ASFA

Arrêté conjoint de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DU PRIX DE JOURNEE DU SERVICE D'A.E.M.O.DE L'A.S.F.A. A PAU

(Association départementale de gestion de services d'intérêt familial)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

&

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- Vu L'arrêté conjoint en date du 22 juillet 2008, portant poursuite de l'activité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.) exercée antérieurement par l'U.D.A.F. des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} mai 2008, au profit de l'A.S.F.A.,
- Vu Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,

Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 avril 2017,

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. de l'A.S.F.A. à PAU sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	103 825.00
Charges groupe II	1 404 749.00
Charges groupe III	193 809.55
Total des charges	1 702 383.55
Produits en atténuation	7 720.00
Sous-Total	1 694 663.55
Résultat N-2	74 935.79
TOTAL	1 619 727.76

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. de l'A.S.F.A. à PAU est fixée à 7,11 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 227 760 journées d'accueil.

ARTICLE 3:

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 619 727,76 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 2 7 AVR. 2017

oint

ari 😉

:Ointe

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétair Éinérale,

Marie AUBERT

SINGUE FAVREAU

L'adjoint ?

Charge de

OBY JAN 5

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-04-27-015

Arrêté de tarification 2017 AEMO CIAE OPEA

Arrêté conjoint de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DU PRIX DE JOURNEE DU SERVICE D'A.E.M.O.DU C.I.A.E. A PAU

(Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ΕT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- **Vu** Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2017,
- Sur Rapport du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	57 042.00
Charges groupe II	859 266.00
Charges groupe III	77 818.71
Total des charges	994 126.71
Produits en atténuation	1 930.00
Sous-Total	992 196.71
Résultat N-2 incorporé	37 064.65
TOTAL	955 132.06

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU est fixée à 7,67 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 124 465 journées d'objectif.

ARTICLE 3:

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 955 132,06 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 2 7 AVR. 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfe pour délégation, La Secréta e Générale,

Marie AUBERT

Par délégation,
L'adjoint au Directeur général adjoint
Chargé de la Direction apperais adjointe
de la Solidavité départementals

GINUS FATREAM

VIDE 144 1 5

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-04-27-014

Arrêté de tarification 2017 AEMO SEAPB

Arrêté conjoint de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DU PRIX DE JOURNEE DU SERVICE D'A.E.M.O.DE LA S.E.A.P.B. A ANGLET

(Association Sauvegarde de l'Enfance à L'Adulte du Pays Basque)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ΞΤ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- Vu Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 6 avril 2017 et 24 avril 2017,
- Sur Rapport du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	58 000.00
Charges groupe II	1 064 141.00
Charges groupe III	153 304.43
Total des charges	1 275 445.43
Produits en atténuation	8 765.00
Sous-Total	1 266 680.43
Résultat N-2	65 737.94
TOTAL	1 200 942.49

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET est fixée à 7,26 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 165 345 journées d'accueil.

ARTICLE 3:

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 200 942,49 €.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 7:

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 2 7 AVR. 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Prefit Lar délégation, La Secretaire dénérale,

Marie AUBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Par délégation, L'adjoint au Directeur général adjoint Chargé de la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale

Cinuda FAYREAU

WHE BUT I

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-09-14-002

Arrêté de tarification 2017 CM

Arrêté de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DES PRIX DE JOURNEE DE LA MECS CLAIR MATIN A BORCE

(Association PEP 64)

Référence à rappeler :

- ASE - CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION

- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

&

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- Vu Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 28 juillet et 3 août 2017,
- SUR RAPPORT du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement collectif» de la MECS CLAIR MATIN à BORCE, (budget regroupant la tarification des prestations placement familial, Internat traditionnel, Internat aménagé et accueil de familles), sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	234 389.00
Charges groupe II	1 369 867.00
Charges groupe III	191 972.00
Total des charges	1 796 228.00
Produits en atténuation	26 181.00
Sous-Total	1 770 047.00
Résultat N-2	-35 090.71
TOTAL EN COMPTE	1 805 137.71

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Activité de jour, dite P.R.P.E.» de la MECS CLAIR MATIN à BORCE sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	8 450
Charges groupe li	129 326.00
Charges groupe III	28 237
Total des charges	166 013.00
Produits en atténuation	0
Sous-Total	166 013.00
Résultat N-2	73.52
TOTAL EN COMPTE	165 939.48

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la MECS CLAIR MATIN à BORCE est fixée à 154,68 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 11 670 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Activité de jour, dite P.R.P.E.» de la MECS CLAIR MATIN à BORCE est fixée à 100,14 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 1 657 séquences d'intervention.

ARTICLE 3 : Modalités de la dotation globalisée de financement de l'activité de jour

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

L'activité ayant été financée à 100% par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, <u>la règle du prorata n'intervient pas</u>.

Dans ce cadre, la dotation globalisée afférente à la prestation d'externat s'établit à hauteur de 165 939,48 €, soit un montant 13 828,29 € mensuels.

Cette dotation implique en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée,
- Un bilan de trésorerie correspondant, au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 1 4 SEP. 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Le President Du Conseil Departemental Par delegation, le Directeur general adjoint

Chargé de la Direction générale adjointe de la Soldarité départementale

Fabien TULEU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-09-14-003

Arrêté de tarification 2017 MECS BRASSALAY

Arrêté de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DU PRIX DE JOURNEE ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL BRASSALAY A BIRON

(Association BRASSALAY)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

&

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- Vu Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2017,

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement» de la Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON, (budget regroupement les prestations d'hébergement collectif, d'hébergement diversifié, d'accueil d'urgence et d'Accueil Parents-Enfants avec Hébergement (APEH)), sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	513 594.00
Charges groupe II	2 500 941.00
Charges groupe III	850 468.00
Total des charges	3 865 003.00
Produits en atténuation	8 584.00
Sous-Total	3 856 419.00
Résultat N-2 incorporé	306 911.30
TOTAL EN COMPTE	3 549 507.70

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations «Hébergement » de la Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON est fixée à 180,04 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 19 715 journées d'accueil.

<u>ARTICLE 2:</u> Modalités de la dotation globalisée de financement du budget «Lieu rencontre Parents-Enfants »

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100% par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, <u>la règle du prorata n'intervient pas</u>.

Au titre de 2017, la dotation globalisée en année pleine s'établit à hauteur de 131 314,99 €, soit un montant 10 942,91 € mensuels.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (cf. Suivi LRPE).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU.
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 1 4 SEP. 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire dénérale,

Marie AUBERT

Par délégation, le Directeur répéral adjoint Chargé de la Direction generale adjointe de la Solidarité départementale

Fabien TULEU

And the second

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-09-14-004

Arrêté de tarification 2017 MECS SVP OPEA

Arrêté de tarification 2017





www.justice.gouv.fr

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017. DES PRIX DE JOURNEE DE LA M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL A PAU

(Association O.P.E.A.)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vυ Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vυ L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2017,
- Sur Rapport du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **«Hébergement collectif»** de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU,** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	390 000.00
Charges groupe II	2 374 796.00
Charges groupe III	549 554.09
Total des charges	3 314 350.09
Produits en atténuation	10 110.00
Sous-Total	3 304 240.09
Résultat N-2 incorporé	108 465.47
TOTAL EN COMPTE	3 195 774.62

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement diversifié (PASSERELLES)» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	40 928.00
Charges groupe II	126 805.00
Charges groupe III	31 647.99
Total des charges	199 380.99
Produits en atténuation	0
Sous-Total	199 380.99
Résultat N-2 incorporé	0
TOTAL EN COMPTE	199 380.99

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Service d'Accompagnement Intensif (S.A.I.) » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	61 273.00
Charges groupe II	549 307.00
Charges groupe III	37 822.00
Total des charges	648 402.00
Produits en atténuation	0
Sous-Total	648 402.00
Résultat N-2 incorporé	0
TOTAL EN COMPTE	648 402.00

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, est fixée à 178,55 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 17 898 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié (PASSERELLES)» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, est fixée à 80,33 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 2 482 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Service d'Accompagnement Intensif (S.A.I.)» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à PAU, est fixée à 92,25 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 7 029 journées d'accueil.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 1 4 SEP. 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Par délégation, le Directeur général adjoint Chargé de la Direction genérale adjointe de la Solidarité départementale

Fabien TULEU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-07-03-017

Arrêté de tarification 2017 OSSAU BON PASTEUR

Arrêté conjoint de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DU PRIX DE JOURNEE DU FOYER D'OSSAU A PAU

(ETABLISSEMENT PARTICULIER DE LA CONGREGATION DES SOEURS DE NOTRE DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

&

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- **Vu** Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 9 et 26 juin 2017,
- Sur Rapport du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement collectif» du FOYER D'OSSAU à PAU sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	163 157
Charges groupe II	1 020 027
Charges groupe III	158 060
Total des charges	1 341 244
Produits en atténuation	2 000
Sous-Total	1 339 244
Résultat N-2	31 665.05
TOTAL	1 307 578.95

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» du FOYER D'OSSAU à PAU est fixée à 154,41 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 8 468 journées d'accueil.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 03 JUIL, 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Péfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Par délégation.
L'adjoint au Directair parteral adjoint
Chargé de la Directair parterale adjointe
de la Solidarité départementale

Claude FAVREAU

116

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-06-09-005

Arrêté de tarification 2017 PAJ AJIR

Arrêté conjoint de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DES PRIX DE JOURNEE DE LA MECS PYRENEES ACTIONS JEUNESSE A GELOS

(Association Action, Jeunesse, Innovation & Insertion)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

&

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- **Vu** Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mai 2017,
- Sur Rapport du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement collectif» de la MECS PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	143 440.00
Charges groupe II	845 267.00
Charges groupe III	131 238.27
Total des charges	1 119 945.27
Produits en atténuation	2 300.00
Sous-Total	1 117 645.27
Résultat N-2 incorporé	49 446.62
TOTAL EN COMPTE	1 068 198.65

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement diversifié» de la MECS PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	97 664.00
Charges groupe II	393 766.00
Charges groupe III	132 174.72
Total des charges	623 604.72
Produits en atténuation	18 000.00
Sous-Total	605 604.72
Résultat N-2 incorporé	6 140.96
TOTAL EN COMPTE	599 463.76

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la MECS PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS est fixée à 181,05 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 5 900 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié» de la MECS PYRENEES ACTIONS JEUNESSE à GELOS est fixée à 140,39 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 4 270 journées d'accueil.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAULLE 0 9 JUIN 2017

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale.

Marie AUBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Par délégation,

L'adjoint au oittean a maral adjoint Chargé de la 1) rection génerale adjointe de la Somularité des artementale

Glaude FAVREAU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-06-09-006

Arrêté de tarification 2017 PLANTEROSE AJIR

Arrêté conjoint de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DES PRIX DE JOURNEE DE L'ECOLE PLANTEROSE A MOUMOUR

(Association Action, Jeunesse, Innovation & Insertion)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

FT

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- **Vu** Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mai 2017,
- Sur Rapport du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **«Hébergement collectif»** de **l'ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	224 620.00
Charges groupe II	1 152 946.00
Charges groupe III	240 055.14
Total des charges	1 617 621.14
Produits en atténuation	7 000.00
Sous-Total	1 610 621.14
Résultat N-2	48 833.20
TOTAL EN COMPTE	1 561 787.94

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **«Hébergement diversifié» de l'ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montaπt (€)
Charges groupe I	101 935.00
Charges groupe II	324 361.00
Charges groupe III	97 073.55
Total des charges	523 369.55
Produits en atténuation	5 000.00
Sous-Total	518 369.55
Résultat N-2	60 049.29
TOTAL EN COMPTE	458 320.26

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «centre de jour» de l'ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	62 269.00
Charges groupe II	273 469.00
Charges groupe III	71 951.01
Total des charges	407 689.01
Produits en atténuation	3 000.00
Sous-Total	404 689.01
Résultat N-2	19 207.32
TOTAL EN COMPTE	385 481.69

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de l'ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR est fixée à 201,37 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 7 756 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié» de l'ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR est fixée à 123,11 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 3 723 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «centre de jour» de l'ECOLE PLANTEROSE à MOUMOUR est fixée à 75,20 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 5 126 journées d'accueil.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 0 9 JUIN 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Fréjet et par délégation, La Secrétaire Générale, Par délégation.
L'adjoint au Directeur général adjoint
Chargé de la Direction générale adjointe
de la Solidarité départementale

Marie AUBERT

Claude FAVREAU

0.5 JUN 2017

DIRPJJ SUD OUEST

64-2017-06-09-007

Arrêté de tarification 2017 SVP BIARRITZ

Arrêté conjoint de tarification 2017





ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2017, DES PRIX DE JOURNEE DE LA M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL A BIARRITZ

(Association SAINT-VINCENT-DE-PAUL)

Référence à rappeler :

- ASE CELLULE BUDGETAIRE ET TARIFICATION
- N° 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

&

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,
- Vu L'arrêté du 22 octobre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,
- Vu Le courrier, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017,
- Vu Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mai 2017,

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	157 350.54
Charges groupe II	705 270.00
Charges groupe III	86 835.00
Total des charges	949 455.54
Produits en atténuation	38 161.00
Sous-Total	911 294.54
Résultat N-2 incorporé	0
TOTAL EN COMPTE	911 294.54

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget **«Hébergement diversifié»** de la **M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ,** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	86 909.59
Charges groupe II	297 477.00
Charges groupe III	85 765.84
Total des charges	470 152.43
Produits en atténuation	6 078.00
Sous-Total	464 074.43
Résultat N-2 incorporé	1 826.79
TOTAL EN COMPTE	462 247.64

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «GAAM et GAAM ADOS» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges groupe I	88 142.59
Charges groupe II	699 088.00
Charges groupe III	97 076.52
Total des charges	884 307.11
Produits en atténuation	13 723.00
Sous-Total	870 584.11
Résultat N-2 incorporé	0
TOTAL EN COMPTE	870 584.11

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement collectif» de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 141,86 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 6 424 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 114,62 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 4 033 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification de la prestation «GAAM et GAAM ADOS » de la M.E.C.S. SAINT-VINCENT-DE-PAUL à BIARRITZ, est fixée à 75,72 €, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une prévision de 11 497 journées d'accueil.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publié :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint, chargé de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PAU, LE 0 9 JUIN 2017

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Pour le Préfé et par délégation, La Secretaire Générale,

Marie AUBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Par délégation, L'adjoint au Directeur général adjoint Chargé de la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale

Claude FAVREAU

0.9 JERN 2017

DRCL

64-2017-09-19-003

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES PREFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Claudie BONNIN Tél. : 05.59.98.25.35

claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

LE PREFET DES LANDES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1999 portant création du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 24 février 2017, sollicitant son rattachement au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes et son adhésion, pour tout son territoire, au syndicat mixte porteur de ce SCoT;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en date du 10 juillet 2017, décidant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation et au changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Seignanx et de la communauté d'agglomération du Pays Basque, datées respectivement des 19 et 21 juillet 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, afin de procéder à leur actualisation et au changement de dénomination du syndicat;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 4 août 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETENT:

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes sont modifiés pour prendre en compte :

- le nouveau périmètre du syndicat, résultant de la décision de la communauté d'agglomération du Pays Basque d'être rattachée au SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, en application des articles L. 143-12 et L. 143-13 du code de l'urbanisme,
- l'évolution de l'objet et des compétences du syndicat,
- les nouvelles règles de représentativité de ses membres,
- le changement de dénomination du syndicat qui est désigné désormais : « Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx ».

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté de communes du Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, Fait à Pau, le 19 septembre 2017

Le Préfet, Le Préfet,

Pour le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général La Secrétaire Générale

Yves MATHIS Marie AUBERT

ANNEXE: Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU
 Cédex :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-09-19-002

AP HOMOL BERDERY 2017

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTE N°

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE KARTING DENOMME « CIRCUIT BERDERY » à LESCAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code du sport;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-014-001 du 14 janvier 2016 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives»:

Vu l'agrément n° 64 10 16 0931 E 11 A 1017 délivré le 8 février 2016 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande d'homologation du circuit de karting dénommé " circuit Berdery " situé route de Sault-de-Navailles à Lescar (64230), déposée par M. Luc Magnan, cogérant de la Sarl SBM Transkart ;

Vu l'avis émis par les membres de la formation spécialisée " épreuves et compétitions sportives " de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 18 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

- **Art 1**^{er}- Le circuit de karting dénommé "circuit Berdery", situé route de Sault-de-Navailles, 64230 Lescar, est homologué pour une durée de quatre ans.
- **Art 2-** Il s'agit d'un circuit de karting permanent de plein air, de catégorie 1.1 sur lequel ne peuvent évoluer que des Karts de type B1 et B2 destinés à la location, pouvant également être utilisés dans le cadre d'une compétition, et des karts de type A (puissance limitée à 60 cv maximum) destinés à la compétition et à l'entraînement, conformes en terme de puissance aux normes SAE n° J1349 et NFS52-002 et EN 16230-1(publication février 2013) relatives à la sécurité et la prévention des usagers.

L'emprise totale du circuit est de 55000 m².

La piste développe une longueur totale de 1017,5 mètres, pour une largeur moyenne de 8 mètres.

La plus longue ligne droite est de 132,5 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier rétrécissement est de 55 mètres.

Le circuit est délimité à l'intérieur et l'extérieur de la piste par des rangées de pneus liés, et des filets de protection. Les obstacles fixes (murs, poteaux d'éclairage, tour de contrôle) sont protégés.

La nature des accotements est en terre ou en herbe.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit comporte 8 postes de commissaires.

Le circuit est équipé d'un système d'éclairage permettant une utilisation nocturne uniquement pour les karts.

- **Art 3-** M. Luc Magnan cogérant de la Sarl SBM Transkart, en faveur de laquelle l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien. Le circuit est homologué pour les activités d'entraînement, de compétitions et de loisirs.
- **Art 4-** Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la FFSA, notamment en ce qui concerne la qualification exigée pour le chef de piste et les catégories d'âge des pratiquants en fonction de la puissance des engins motorisés utilisés.

Il est responsable de l'application stricte des consignes de sécurité.

Art - 5- Les jours et horaires d'ouverture, ainsi que les conditions d'utilisation des karts sont conformes au règlement joint en annexe. Le circuit est ouvert tous les jours de 8 heures à la tombée de la nuit. Une utilisation en nocturne est possible jusqu'à 24H00, pour les activités locatives uniquement.

Les karts de catégorie B2 ne peuvent évoluer simultanément avec les karts des catégories A et B1. Des plages d'utilisation séparées doivent être aménagées.

En aucun cas, les licenciés UFOLEP et FFM ne peuvent évoluer en même temps sur le circuit.

Les sessions de location ne doivent pas dépasser 15 minutes de roulage.

- **Art 6-** L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (casques, chaussures fermées, vêtements adéquats, etc.
- **Art 7-** Deux zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. La première permanente au niveau de la piste, en retrait de 5 mètres, protégée par un grillage de 2 mètres de hauteur. Une seconde peut être ouverte lors de manifestations spécifiques autorisées, le long de la seconde ligne droite, en retrait de 25 mètres, sur un talus d'environ 80 cm de hauteur.

- **Art 8-** Des manifestations sportives (compétitions) soumises à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de la sécurité routière, peuvent être organisées sur le circuit. Le pétitionnaire doit veiller à déposer le dossier correspondant en préfecture, (manifestation sur circuit homologué), deux mois au plus tard avant la date prévue de la manifestation.
- **Art 9-** La défense incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant, qui sont répartis dans les différentes structures : tour de contrôle, piste, local technique, atelier, réserve de carburant, etc.... Une fiche de procédure d'appel des secours est affichée au poste de contrôle du circuit.
- **Art 10-** L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Art - 11-

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le président du conseil départemental,
- le maire de Lescar,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le major commandant le DUMZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à M. Luc Magnan, cogérant de la Sarl SBM Transkart.

Fait à Pau, le 19 septembre 2017 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michel Gouriou

Préfecture

64-2017-09-14-012

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (EIRL PFP B CASANAVE)

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard CASANAVE, gérant de la EIRL P.F.P B. CASANAVE, sise 3 rue Barthélémy à Jasses (64190) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article 1er – L'établissement « EIRL P.F.P B. CASANAVE», 3 rue Barthélémy à Jasses (64190), exploité par Monsieur Bernard CASANAVE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant et après mise en bière ;
- * organisation des obsèques ;
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires ;
- * gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- * fourniture de voitures, des corbillards et voitures de deuil ;
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2 Le numéro d'habilitation est : 17.64.2.62.
- Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.
- **Article 4** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Bernard CASANAVE.

Fait à Pau, le 14 septembre 2017 Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-09-18-002

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R251-7 à R251-12 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- **Considérant** que Monsieur Marc JEAN-TALON, nominé à d'autres fonctions, n'assurera plus la présidence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-001 du 29 septembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 11 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er. L'article 1 er de l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-001 du 29 septembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié et désormais rédigé comme suit :

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

- Président, désigné par ordonnance en date du 11 septembre 2017 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau :
 - Monsieur Pascal VASSEUR, vice-président chargé des fonctions de l'application des peines au tribunal de grande instance, titulaire ;
 - Madame Christine LAMOTHE, vice-présidente du tribunal de grande instance, suppléante ;
- Représentant de l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques, désigné le 9 septembre 2016 :
 - Monsieur Bernard ARRABIE, maire d'Angaïs, titulaire ;
 - Monsieur Patrick BURON, maire de Meillon, suppléant ;
- Représentant des chambres de commerce et d'industrie de Pau et Bayonne :
 - Monsieur Philippe COY, titulaire, désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Pau le 5 septembre 2016 ;
 - Madame Nilda JURADO, suppléante, désignée par la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne le 22 septembre 2016 ;

- Personnalité qualifiée :
 - Monsieur Gilbert FOURES, titulaire,
 - Monsieur Alain STAGLIANO, suppléant.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2. Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 septembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet directeur de cabinet Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-09-15-008

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS, DEVELOPPEMENT LOCAL ET CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par : Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38 magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

VU la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme de la Vallée d'ossau en date du 6 juillet 2017 proposant la nomination de Monsieur Eric BERGEROO-CAMPAGNE aux fonctions d'agent comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

Article 1er : Monsieur Eric BERGEROO-CAMPAGNE est nommé en qualité d'agent comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Signé: Marie AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-09-13-005

Avis conforme de la Commission départementale de l'aménagement commercial du 13 09 2017 sur la demande de reconstruction d'un centre auto "Feu Vert" à Bayonne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46 Courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande de reconstruction d'un centre auto sous enseigne «Feu vert»,
au sein du centre commercial BAB 2 situé à Bayonne

réunion du mercredi 13 septembre 2017

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 septembre 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

- VU le code du commerce ;
- **VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises :
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 64.2017.08.28.003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 102 17 B0068 déposée le 31 mai 2017 à la mairie de Bayonne par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES en vue de la reconstruction d'un centre auto sous enseigne «Feu vert» de 382 m² de surface de vente (après démolition de celui existant déjà), au sein du centre commercial BAB 2 situé à Bayonne;
- VU la demande d'AEC présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, agissant en qualité de futur propriétaire du centre auto représentée par Mme Isabelle GUILLEMIN, service urbanisme, en vue de la reconstruction d'un centre auto sous enseigne «Feu vert» de 382 m² de surface de vente (après démolition de celui existant déjà), au sein du centre commercial BAB 2 à Bayonne. Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de cet ensemble commercial sera portée à 31 248 m²;
- **VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 17 juillet 2017, sous le n° 2017/007 par le secrétariat de la CDAC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée :
- **VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la première réunion de la commission départementale d'aménagement commercial le vendredi 8 septembre 2017, qu'en conséquence lors de cette seconde réunion la commission peut délibérer en présence d'un tiers de ses membres ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet consiste à démolir pour le reconstruire un centre auto existant depuis 1982, situé en entrée de site dans le centre commercial BAB 2 aujourd'hui entièrement rénové ;

CONSIDERANT que cette opération est compatible avec les orientations du SCOT et s'inscrit dans une zone du plan local d'urbanisme réservée notamment aux activités commerciales ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modernisation d'un point de vente existant, le projet n'est pas de nature à entraîner des effets notables sur l'animation urbaine des communes du coeur d'agglomération ;

CONSIDERANT que l'étude de trafic conclut à une capacité suffisante de la voirie et des accès, que le site comporte des aménagements spécifiques pour les deux roues ainsi que des cheminements pour les piétons ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un dispositif de production d'énergie renouvelable sur une partie de sa toiture, que six places de stationnement présentent un revêtement perméable favorisant l'infiltration des eaux pluviales par le sol conformément aux dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- Oui: 4

- Abstention: 1

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pascal JOCOU, représentant le président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
- M. Vincent CARPENTIER, président du syndicat mixte études, élaboration et suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et Sud des Landes,
- M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental,
- M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,

S'est abstenu:

- M. Xavier ARNAULD-DE-SARTRE, UPPA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etaient excusés:

- Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
- M. Bernard CACHENAUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Bruno CHARLIER, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de

développement durable et aménagement du territoire.

- M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. le maire de Bayonne,
- M. Le maire de Capbreton
- M. Renaud de Saint-Palais , représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, déposée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, agissant en qualité de futur exploitant du centre auto représentée par Mme Isabelle GUILLEMIN, service urbanisme, en vue de la reconstruction d'un centre auto sous enseigne «Feu vert» de 382 m² de surface de vente (après démolition de celui existant déjà), au sein du centre commercial BAB 2 à Bayonne.

Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de cet ensemble commercial sera portée à 31 248 m^2 , répartis de la façon suivante :

Hypermarché: 13 006 m²
 galerie marchande: 17 860 m²
 centre auto: 382 m²

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 13 septembre 2017

La Présidente de la commission départementale d'aménagement commercial,

signée : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-09-13-004

Avis conforme de la Commission départementale de l'aménagement commercial du 13 09 2017 sur la demande d'extension du centre commercial "E. Leclerc" à Mazères-Lezons

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05 59 98 25 46

Courriel: christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

sur la demande d'extension du centre commercial (hypermarché et drive) sous enseigne «E Leclerc» situé avenue du général de Gaulle à Mazères-Lezons

*_*_*

réunion du mercredi 13 septembre 2017

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 septembre 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

- **VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises :
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 64.2017.08.28.003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) PC n° 064 373 17 P00005 déposée le 22 juin 2017 à la mairie de Mazères-Lezons, par la SAS MAZEDIS, afin de procéder à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché et du point permanent de retrait de marchandises sous enseigne «E Leclerc», situé avenue du général de Gaulle sur le territoire de votre commune;
- VU la demande d'AEC présentée par la SAS MAZEDIS, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant, représentée par M. Hugo BELIT, président, en vue d'étendre la surface de vente d'un ensemble commercial sous enseigne « E Leclerc » par l'extension de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché et de 3 pistes de ravitaillement du point de retrait de marchandises pour 103 m² d'emprise au sol. Après réalisation du projet, la surface totale de l'hypermarché sera portée à 4 964 m², le point de retrait de marchandises comportera 8 pistes de ravitaillement pour 259 m² d'emprise au sol, situé avenue du général de Gaulle à Mazères-Lezons;
- **VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 28 juillet 2017, sous le n° 2017/008 par le secrétariat de la CDAC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;
- **VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la première réunion de la commission départementale d'aménagement commercial le vendredi 8 septembre 2017, qu'en conséquence lors de cette seconde réunion la commission peut délibérer en présence d'un tiers de ses membres :

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SCOT du grand Pau qui privilégie le développement de l'offre commerciale dans les zones commerciales existantes ainsi qu'avec le règlement de la zone UY du plan local d'urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est implanté dans un secteur d'habitat intégré dans le tissu urbain du coeur d'agglomération, que cette extension permettra d'accroître l'offre aux consommateurs ;

CONSIDERANT que l'étude de trafic conclut que l'augmentation faible du trafic généré par l'activité sera sans effet notable sur la capacité de la voirie actuelle ;

CONSIDERANT que cette zone commerciale est desservie par les lignes de bus du réseau de transport urbain, que la voirie de proximité comporte des aménagements spécifiques pour les deux roues et des cheminements pour les piétons ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement et leur traitement par les espaces de pleine terre pour favoriser l'infiltration, à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'à la gestion des nuisances sonores, olfactives visuelles ou lumineuses ;

La commission a donné un avis favorable à l'autorisation susvisée par :

- 6 Oui
- 1 Non

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- 1. M. Roger PEDEFLOUS, représentant le Maire de Mazères-Lezons,
- 2. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau,
- 3. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental,
- 4. M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
- 5. M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- 6. M. Xavier ARNAULD-DE-SARTRE, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Paul BRIN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Etaient excusés :

- Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
- M. Bernard CACHENAUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Bruno CHARLIER, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé déposée par la SAS MAZEDIS, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant, représentée par M. Hugo BELIT, président, en vue d'étendre la surface de vente d'un ensemble commercial sous enseigne « E Leclerc » par les extensions de 864 m² de la surface de vente de l'hypermarché et de 3 pistes de ravitaillement du point de retrait de marchandises pour 103 m² d'emprise au sol. Après réalisation du projet, la surface totale de l'hypermarché sera portée à 4 964 m², le point de retrait de marchandises comportera 8 pistes de ravitaillement pour 259 m² d'emprise au sol, situé avenue du général de Gaulle à Mazères-Lezons. La surface de vente de la galerie marchande n'est pas concernée par la présente demande.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 13 septembre 2017 La Présidente de la commission départementale d'aménagement commercial,

signée: Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-09-13-006

Avis conforme de la Commission départementale de l'aménagement commercial du 13 09 2017 sur la demande de création d'un magasin non alimentaire à Anglet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel:
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES sur la demande de création d'un magasin de secteur 2 (non alimentaire) situé 39, 41,43, avenue de Bayonne à Anglet

réunion du mercredi 13 septembre 2017

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 septembre 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du commerce ;
- **VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- **VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 64.2017.08.28.003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- **VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 024 17 B0086 déposée le 10 mai 2017 à la mairie d'Anglet par la SAS BOUYGUES IMMOBILIER pour la création d'un magasin de secteur 2 (non alimentaire) d'une surface de vente totale de 1 828 m², situé 39, 41,43, avenue de Bayonne à ANGLET;

- VU la demande d'AEC présentée par la SAS BOUYGUES IIMMOBILIER agissant en qualité de promoteur et futur propriétaire, représentée par Mme Sylvie ESNAULT, manager de projets, afin de créer un magasin de secteur 2 (non alimentaire) d'une surface de vente totale de 1 828 m², situé à la même adresse;
- **VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 2 août 2017, sous le n° 2017/009 par le secrétariat de la CDAC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;
- **VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la première réunion de la commission départementale d'aménagement commercial le vendredi 8 septembre 2017, qu'en conséquence lors de cette seconde réunion la commission peut délibérer en présence d'un tiers de ses membres ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes approuvé le 6 février 2014 ainsi qu'avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune, la zone UA1 ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitation, d'activités tertiaires et commerciales ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération mixte regroupant logements et activités situé dans le centre ville d'Anglet en cours de densification, que ce secteur est desservi par l'avenue de Bayonne qui est une voirie structurante de l'agglomération, qu'elle participe au renouvellement urbain du secteur, qu'elle est de nature à conforter l'animation urbaine du coeur d'agglomération ;

CONSIDERANT que les surfaces de stationnement en plein air ont été réduites afin de ne laisser que 21 places, qu'elles ont été traités en surfaces perméables ; que le projet répond ainsi aux obligations de l'article L111-19 du code de l'urbanisme et qu'il prévoit également une toiture végétalisée sur une partie de la toiture terrasse du commerce ;

CONSIDERANT que le secteur est desservi par les transports collectifs de l'agglomération et qu'il sera sur le tracé de la ligne de transport en commun en site propre à l'horizon 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- Oui: 5

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- 1. M. Xavier de PAREDES, représentant le maire d'Anglet
- 2. M. Pascal JOCOU, représentant le président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI
- 3. M. Vincent CARPENTIER, représentant le président du syndicat mixte études, élaboration et suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et Sud des Landes ;
- 4. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental ;
- 5. M. Xavier ARNAULD-DE-SARTRE, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etaient excusés :

- Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
- M. Bernard CACHENAUT, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Philippe NAUDET, UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bruno CHARLIER, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Yves BALLAND , UFC Que choisir, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, déposée par la SAS BOUYGUES IIMMOBILIER agissant en qualité de promoteur et futur propriétaire, représentée par Mme Sylvie ESNAULT, manager de projets, afin de créer un magasin de secteur 2 (non alimentaire) d'une surface de vente totale de 1 828 m², situé 39, 41,43, avenue de Bayonne à ANGLET;

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 13 septembre 2017

La Présidente de la commission départementale d'aménagement commercial,

signée : Marie AUBERT